



Gouvernement du Québec
Cabinet de la ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion

Montréal, le 24 avril 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du Gouvernement
Édifice Pamphile-Le-May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire du Gouvernement,

Pour donner suite à la question au feuillet du 6 avril 2017 concernant la demande d'accès numéro 2886464, je tiens à souligner que la réponse formulée au demandeur par la responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels et secrétaire générale du Ministère, Mme Marie-Josée Lemay, s'inscrit en tout respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En effet, les informations demandées concernent des données relatives à l'étude de crédits en cours. Ces informations visent les sommes de la compensation découlant de l'Accord Canada-Québec qui sont fournies par le gouvernement fédéral. Il importe ainsi de s'assurer du respect des exigences des lois d'accès des deux ordres de gouvernement et de la date de publication de la donnée officielle.

Ces données seront disponibles ultérieurement dans le *Cahier explicatif des crédits*, qui sera diffusé sur le site Web de l'Assemblée nationale. Ainsi, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (la Loi), le droit d'accès à un document produit par un organisme public, devant faire l'objet d'une diffusion n'excédant pas six mois suivant la demande d'accès, s'exerce notamment par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter lors de sa diffusion (article 13). D'ailleurs, vous remarquerez que les données relatives aux années précédentes ont, quant à elles, été transmises au demandeur dans leur intégralité.

De plus, la Loi prévoit des restrictions au droit d'accès. Ainsi, les renseignements et les avis contenus dans les documents faisant l'objet de la demande d'accès ont été caviardés conformément aux dispositions des articles 19 et 37 de la Loi. Ces renseignements auraient permis de déduire ou d'estimer des données préliminaires ayant fait l'objet d'échanges avec le gouvernement fédéral.

En terminant, rappelons qu'une personne dont la demande d'accès a été refusée en tout ou en partie peut exercer son droit de recours en demandant à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, en vertu de l'article 135 de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire du Gouvernement, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Kathleen Weil". The signature is written in a cursive, flowing style.

Kathleen Weil
Ministre de l'Immigration,
De la Diversité et de l'Inclusion